



LOGO DE LA  
COMMUNE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES**

**ENTRE LA CCSPVA ET LE  
SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON**

***MISE A DISPOSITION DES LOCAUX  
DE LA CCSPVA  
(ANTENNE ESPINASSES)***

## **ENTRE**

La Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, 33 rue de la Lauzière 05230 LA BATIE NEUVE, représentée par Monsieur Joël BONNAFFOUX, Président, dûment habilitée par délibération n° 2022/4/7 du conseil communautaire du 26 juillet 2022,

Ci-après dénommée la CCSPVA ;

D'une part,

## **ET**

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, rue de l'école 05190 ESPINASSES, représenté par Madame Clémence SAUNIER, Présidente, dûment habilité par délibération du -----,

Ci-après dénommé SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON,

D'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

### ▪ **PREAMBULE**

Le SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON a été créé en 2005 pour assurer la gestion de l'eau potable des communes d'ESPINASSES, Les Celliers de ROUSSET, le hameau de Gréolier de ROCHEBRUNE et la plaine de THEUS.

Afin de permettre au SIVU d'assurer l'accueil du public et la gestion administrative, la CCSPVA accepte de lui mettre à disposition du matériel ainsi que le bureau correspondant situé au sein du bâtiment communautaire, rue de l'école 05190 ESPINASSES.

### ▪ **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition du SIVU par la CCSPVA, des bureaux et du matériel, situés rue de l'école, 05190 ESPINASSES, afin de permettre d'assurer la gestion administrative et financière du syndicat et d'accueillir le public correspondant.

### ▪ **ARTICLE 2 – MISE A DISPOSITION DES LOCAUX**

La CCSPVA met à la disposition du SIVU les locaux, situés au sein du bâtiment communautaire, à savoir : un bureau et la salle de réunion pour l'organisation des conseils syndicaux (voir plan détaillé en pièce jointe).

Un état des lieux sera établi entre la CCSPVA et le SIVU Chaussetives Serre-Ponçon.

A l'expiration du délai de validité de la convention, un état des lieux de sortie sera établi dans les mêmes conditions.

### ▪ **ARTICLE 3 – DESTINATION DES LOCAUX ET MATERIELS MIS A DISPOSITION**

Les locaux et matériels mis à disposition, objet de la présente convention, seront utilisés par le SIVU Chaussetives Serre-Ponçon pour l'exercice de ses compétences.

Dans ce cadre, il ne peut affecter les lieux à une destination autre qu'aux activités liées au SIVU.

Le SIVU Chaussetives Serre-Ponçon prend l'ensemble immobilier à disposition dans leur état au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention et il usera du tout suivant l'usage sans pouvoir en changer la destination comme mentionné ci-dessus.

La location ou sous-location par le SIVU, à titre gracieux ou onéreux, de l'ensemble immobilier mis à disposition par la CCSPVA est interdite sans accord express de la CCSPVA et pour autant que cette location ou sous-location relève de l'intérêt général.

La CCSPVA met à disposition du SIVU le photocopieur se situant dans le bureau.

### ▪ **ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIERES**

La mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit.

Il est précisé que les charges de fonctionnement du bâtiment sont réparties de la manière suivante : 10% à la charge du SIVU Chaussetives Serre-Ponçon et 90 % à la charge de la commune d'Espinasses.

Elles comprennent les dépenses relatives à l'eau, à l'électricité, au chauffage (consommation et maintenance), à l'alarme, à la taxe d'assainissement et à la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

La CCSPVA émettra un titre de recette en fin d'année correspondant à la participation du SIVU aux frais généraux de fonctionnement, et adressera un état détaillé des dépenses correspondantes. Il est précisé qu'une régularisation pourra être effectuée l'année n+1 une fois les comptes administratifs de la CCSPVA validés et approuvés.

Le SIVU Chaussetives Serre-Ponçon fait son affaire personnelle des abonnements, réseaux et consommations téléphoniques et informatiques.

Concernant le photocopieur mis à sa disposition, le SIVU fournira le papier. Les charges et les frais liés au fonctionnement et à l'entretien de ce photocopieur seront pris en charge par le SIVU.

## ▪ **ARTICLE 5 – ENTRETIEN, TRAVAUX ET REPARATIONS**

Le SIVU CHAUSSETIVES SERRE-PONCON est tenu :

- De ne rien faire ni laisser faire dans les locaux mis à disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- De déclarer immédiatement à la communauté de communes toute dégradation ou défektivité qu'il constaterait dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être tenu de procéder à ses frais et sous sa responsabilité à la réparation complète dudit dommage, de son aggravation et de ses conséquences éventuelles.

Le SIVU assure la charge financière des dégradations qui mettraient en cause sa responsabilité, y compris celles n'entrant pas dans le champ d'application des risques couverts par les assurances.

Il ne peut faire aucun changement de disposition ou de distribution des lieux, ni travaux ou aménagements modifiant les lieux de manière permanente dans les locaux mis à disposition sans l'autorisation expresse et écrite de la communauté de communes.

Le SIVU Chaussetives Serre-Ponçon assure le ménage et l'entretien courant des locaux dont il a la jouissance.

Conformément aux dispositions des articles 605 et 606 du Code Civil, la CCSPVA assure les obligations du propriétaire en matière de travaux et notamment la réalisation des gros travaux de l'ensemble immobilier mis à disposition.

Il est entendu par gros travaux, les réparations, non mentionnées dans le décret 87-712 du 26 août 1987, et inhérentes à l'entretien général du bâtiment, aux équipements et au confort.

La CCSPVA assurera également les travaux d'urgence. L'urgence s'entend par le caractère handicapant des désordres constatés sur l'activité, mentionnée à l'article 3, de l'ensemble immobilier mis à disposition.

## ▪ **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

La CCSPVA s'engage à mettre à disposition du SIVU Chaussetives Serre-Ponçon l'ensemble immobilier et ses équipements dans un bon état de fonctionnement.

A ce titre, la CCSPVA assurera au SIVU une jouissance paisible des lieux mis à disposition, le garantira contre les vices et défauts qui en empêcheraient l'usage, même si elle n'en avait pas connaissance lors la conclusion de la présente convention.

Le SIVU Chaussetives Serre-Ponçon s'engage à s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance ou mutuelle notoirement solvable contre l'incendie, les dégâts des eaux, les explosions, la foudre, et en général tous les risques locatifs dont elle doit répondre au sein des locaux visés par la présente convention.

Il doit également souscrire une assurance responsabilité civile pour ses activités.

Il assurera son mobilier et les aménagements qu'il aura apportés à l'ensemble immobilier mis à disposition.

De son côté, la CCSPVA garantira les bâtiments dont elle est propriétaire et les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle peut encourir en qualité de propriétaire.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tous sinistres déclarés à leurs assurances.

▪ **ARTICLE 7 – DUREE, PRISE D'EFFET ET AVENANT**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 2022.

La convention sera renouvelée par lettre recommandée avec accusé réception deux mois avant l'échéance du contrat.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

▪ **ARTICLE 8 - RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, après respect d'un préavis de deux mois, sans indemnité de part et d'autre.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux par le biais de l'élaboration d'une transaction notamment.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Lu et approuvé, à  
Le

Lu et approuvé, à La Bâtie-Neuve  
Le

Monsieur le Président de la CCSPVA  
Joël BONNAFFOUX